



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
Départementale
de l'Équipement
Hérault



Service Urbanisme
Eau - Environnement
& Risques

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
D'INONDATION DU BASSIN DE L'OGNON et de l'ESPENE**

**COMMUNES DE OLONZAC, FELINES MINERVOIS, LA LIVINIÈRE
SIRAN et CESSERAS pour le département de l'Hérault
et PEPIEUX pour le département de l'Aude,**

APPROBATION

Arrêté n° 2003-01-2687

du 24 JUL. 2003

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 562-1 à L562-9 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à ces Plans et en particulier les articles 1 à 7 précisant les modalités de leur élaboration ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2002-01-481 du 1er février 2002 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin de l'Ognon et de l'Espène sur le territoire des Communes de OLONZAC, FELINES MINERVOIS, LA LIVINIÈRE, SIRAN et CESSERAS pour le département de l'Hérault et PEPIEUX pour le département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-01-5359 du 21 novembre 2002 et son modificatif n° 2002-01-5886 du 20 décembre 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 16 décembre 2002 au 17 janvier 2003 relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin de l'Ognon et de l'Espène sur le territoire des Communes de OLONZAC, FELINES MINERVOIS, LA LIVINIÈRE, SIRAN et CESSERAS pour le département de l'Hérault et PEPIEUX pour le département de l'Aude,

VU les pièces constatant que l'arrêté du 20 décembre 2002 a été publié, affiché et inséré dans les deux journaux du Département de l'Hérault ainsi que dans les deux journaux du département de l'Aude dans les délais voulus et que le dossier d'enquête est resté pendant 30 jours, du 16 décembre 2002 au 17 janvier 2003 inclus en Mairies de OLONZAC, FELINES MINERVOIS, LA LIVINIÈRE, PEPIEUX, SIRAN et CESSERAS

Le Préfet de la Région
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Préfet du Département de l'Hérault

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le rapport du Commissaire Enquêteur en date du 7 février 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de OLONZAC en date du 25 avril 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de FELINES MINERVOIS en date du 11 mars 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de LA LIVINIERE en date du 31 janvier 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de PEPIEUX en date du 13 janvier 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de SIRAN en date du 17 janvier 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de CESSERAS en date du 25 avril 2003 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault en date du 10 février 2003 ,

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude en date du 17 décembre 2002,

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière faute de réponse,

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin de l'Ognon et de l'Espène pour les Communes de OLONZAC, FELINES MINERVOIS, LA LIVINIERE, SIRAN et CESSERAS pour le département de l'Hérault et PEPIEUX pour le département de l'Aude.

Le dossier comprend :

- Un rapport de présentation,
- Des documents graphiques,
- Un règlement.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- des Mairies de OLONZAC, FELINES MINERVOIS, LA LIVINIERE, PEPIEUX, SIRAN et CESSERAS
- de la Préfecture du Département de l'Hérault,
- de la Préfecture du Département de l'Aude
- de la Sous-Préfecture de BEZIERS
- de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Hérault - 520, allée Henri II de Montmorency à MONTPELLIER.
- de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Aude

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les quatre journaux ci-après désignés :

- le Midi-Libre (Edition Hérault)
- Le Midi-Libre (Edition Aude)
- l'Hérault du Jour.
- L'Indépendant

ARTICLE 3 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Préfet de l'Hérault,
- Monsieur le Préfet de l'Aude,
- Monsieur le Sous-Préfet de Béziers
- Messieurs les Maires des Communes de OLONZAC, FELINES MINERVOIS, LA LIVINIERE, SIRAN et CESSERAS pour le département de l'Hérault et PEPIEUX pour le département de l'Aude
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Aude
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairies de OLONZAC, FELINES MINERVOIS, LA LIVINIERE, PEPIEUX, SIRAN et CESSERAS pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 5 :

- Monsieur le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile de l'Hérault
- Monsieur le Sous-Préfet de BEZIERS
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Hérault
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Aude
- Messieurs les Maires des communes de OLONZAC, FELINES MINERVOIS, LA LIVINIERE, PEPIEUX, SIRAN et CESSERAS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Francis IDRAC



POUR AMPLIATION
Pour le PRÉFET
LE DIRECTEUR
Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de la Protection Civile

B. ROUCOUS